

Journal officiel

de l'Union européenne

C 209



Édition
de langue française

Communications et informations

52^e année
4 septembre 2009

Numéro d'information Sommaire Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission

2009/C 209/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	1
2009/C 209/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	4
2009/C 209/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.5593 — Nordea/Vegagest/Norvega) ⁽¹⁾	5

FR

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission

2009/C 209/04	Taux de change de l'euro	6
---------------	--------------------------------	---

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission

2009/C 209/05	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5613 — Piraeus Bank/BNP Paribas/Greek JV/Swiss JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	7
2009/C 209/06	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5610 — PREDICA/SFL/PARHOLDING) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	9
2009/C 209/07	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5619 — Bidvest/Nowaco Group) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	10

Rectificatifs

2009/C 209/08	Rectificatif aux jours fériés pour l'année 2009 (JO C 14 du 21.1.2009)	11
---------------	--	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE
L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2009/C 209/01)

Date d'adoption de la décision	2.7.2009
Numéro de référence de l'aide d'État	N 106/09
État membre	France
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Crédit d'impôt pour les dépenses de production en France d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles étrangères
Base juridique	Article 131 de la Loi de finances pour 2009 n° 2008-1425
Type de la mesure	Régime
Objectif	Promotion de la culture
Forme de l'aide	Déduction fiscale
Budget	Dépenses annuelles prévues: 15 Mio EUR; Montant global de l'aide prévue: 45 Mio EUR
Intensité	20 %
Durée	1.1.2010-31.12.2012
Secteurs économiques	Services récréatifs, culturels et sportifs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Centre National de la Cinématographie
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

Date d'adoption de la décision	15.7.2009
Numéro de référence de l'aide d'État	N 176/09
État membre	Espagne
Région	Castilla y León
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Bases reguladoras de las ayudas para salvamento y reestructuración de empresas en crisis en Castilla y León
Base juridique	ORDEN EYE/519/2009, de 5 de marzo
Type de la mesure	Régime
Objectif	Sauvetage d'entreprises en difficulté, Restructuration d'entreprises en difficulté, Investissements directs à l'étranger
Forme de l'aide	Subvention directe, Garantie
Budget	Dépenses annuelles prévues: 40 Mio EUR; Montant global de l'aide prévue: 40 Mio EUR
Intensité	—
Durée	jusqu'au 31.12.2009
Secteurs économiques	Tous les secteurs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Agencia de Inversiones y Servicios de la región de Castilla y León Calle Duque de la Victoria, 23 47001 Valladolid ESPAÑA
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_en.htm

Date d'adoption de la décision	20.4.2009
Numéro de référence de l'aide d'État	N 179/09
État membre	Royaume-Uni
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	UK Homeowners mortgage support scheme
Base juridique	Common Law Powers of UK Government
Type de la mesure	Régime
Objectif	Aide à caractère social
Forme de l'aide	Garantie
Budget	Montant global de l'aide prévue: 500 Mio GBP
Intensité	—

Durée	Deux ans à compter de la date de première mise en œuvre
Secteurs économiques	Crédit hypothécaire
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Secretary of state for communities and local government
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_en.htm

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2009/C 209/02)

Date d'adoption de la décision	3.7.2009
Numéro de référence de l'aide d'État	N 246/09
État membre	Royaume-Uni
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Waterborne Freight Grant Scheme
Base juridique	Transport Act 2000, Part 5, Section 272; The Scotland Act 1998 (Transfer of Functions to the Scottish Ministers etc.) Order 2003; Transport (Scotland) Act 2001, Part 4, Section 71.
Type de la mesure	Aide directe à l'investissement non remboursable
Objectif	Protection de l'environnement
Forme de l'aide	Régime d'aide
Budget	Montant global: 50 Mio GBP Dépenses annuelles: 10 Mio GBP Dans le cas de l'Écosse, le même budget (8 Mio GBP par an) couvre à la fois le régime MSRS et le régime WFG
Intensité	30 %
Durée	1.4.2010-31.3.2015
Secteurs économiques	Transport maritime
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Department for Transport Freight and Logistics Division Zone 2/14 Great Minster House 76 Marsham Street London SW1P 4DR UNITED KINGDOM
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.5593 — Nordea/Vegagest/Norvega)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/C 209/03)

Le 27 août 2009, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site Internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
 - sur le site Internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32009M5593.
-

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION
EUROPÉENNE

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

3 septembre 2009

(2009/C 209/04)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,4335	AUD	dollar australien	1,7037
JPY	yen japonais	132,47	CAD	dollar canadien	1,5742
DKK	couronne danoise	7,4438	HKD	dollar de Hong Kong	11,1108
GBP	livre sterling	0,87470	NZD	dollar néo-zélandais	2,1025
SEK	couronne suédoise	10,3138	SGD	dollar de Singapour	2,0620
CHF	franc suisse	1,5143	KRW	won sud-coréen	1 784,75
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	11,1046
NOK	couronne norvégienne	8,6200	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,7915
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,3455
CZK	couronne tchèque	25,615	IDR	rupiah indonésien	14 493,04
EEK	couronne estonienne	15,6466	MYR	ringgit malais	5,0574
HUF	forint hongrois	273,95	PHP	peso philippin	69,824
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	45,3400
LVL	lats letton	0,7027	THB	baht thaïlandais	48,817
PLN	zloty polonais	4,1210	BRL	real brésilien	2,6780
RON	leu roumain	4,2405	MXN	peso mexicain	19,4120
TRY	lire turque	2,1549	INR	roupie indienne	70,1200

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.5613 — Piraeus Bank/BNP Paribas/Greek JV/Swiss JV)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2009/C 209/05)

1. Le 25 août 2009, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 ⁽¹⁾ du Conseil, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Piraeus Bank SA («Piraeus Bank», Grèce) et BNP Paribas SA («BNPP», France), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun des entreprises Piraeus Wealth Management AEPEY («entreprise commune grecque», Grèce) et Piraeus Wealth Management (Suisse) SA («entreprise commune suisse», Suisse), par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Piraeus Bank: banque enregistrée à la bourse d'Athènes, présente en Grèce et dans des pays du Sud-Est de l'Europe,
- BNPP: groupe bancaire enregistré en France spécialisé dans les activités bancaires de détail, la gestion de patrimoine, les services bancaires aux entreprises ainsi que les services de placement,
- entreprise commune grecque: associera les activités de gestion de patrimoine effectuées en Grèce par la division spécialisée de la Piraeus Bank et par la filiale grecque spécialisée de la BNPP. Elle se consacrera aux services de gestion de patrimoine en Grèce,
- entreprise commune suisse: entreprise qui proposera des services internationaux de gestion de patrimoine, en particulier à de riches investisseurs grecs.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301 ou 22967244) ou par courrier, sous la référence COMP/M.5613 — Piraeus Bank/BNP Paribas/Greek JV/Swiss JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.5610 — PREDICA/SFL/PARHOLDING)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2009/C 209/06)

1. Le 25 août 2009, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise PREDICA («PREDICA», France), appartenant au groupe Crédit Agricole («GCA», France), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, avec SFL («SFL», France), laquelle est l'une des deux entreprises d'ores et déjà contrôlant PARHOLDING («PARHOLDING», France), le contrôle conjoint de cette dernière par achat d'actions à l'entreprise IDF (France).

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- PREDICA: Assurances et services financiers,
- GCA: Assurances et services bancaires et financiers,
- SFL: Gestion d'actifs immobiliers destinés aux entreprises,
- PARHOLDING: Location d'immeubles à des professionnels.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301 ou 22967244) ou par courrier, sous la référence COMP/M.5610 — PREDICA/SFL/PARHOLDING, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.5619 — Bidvest/Nowaco Group)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2009/C 209/07)

1. Le 28 août 2009, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Bidvest Group Limited («Bidvest», Afrique du Sud) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle des entreprises Nowaco Czech Republic s.r.o. et Farutex Sp.zo.o (ci-après conjointement «Nowaco Group», République tchèque/Pologne) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Bidvest: fourniture de services internationaux, commerce et distribution, et distribution de gros de produits agroalimentaires destinés au secteur de la restauration,
- Nowaco Group: distribution de gros et distribution de détail indépendante de produits agroalimentaires destinés au secteur de la restauration.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301 ou 22967244) ou par courrier, sous la référence COMP/M.5619 — Bidvest/Nowaco Group, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

RECTIFICATIFS**Rectificatif aux jours fériés pour l'année 2009***(«Journal officiel de l'Union européenne» C 14 du 21 janvier 2009)*

(2009/C 209/08)

Page 6, à l'entrée «Belgique/België»:

au lieu de: «[...] 25.12, 26.12»,

lire: «[...] 25.12, 26.12, 27.12, 28.12, 29.12, 30.12, 31.12».

Prix d'abonnement 2009 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 000 EUR par an (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par mois (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	700 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	70 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	40 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	500 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	360 EUR par an (= 30 EUR par mois)
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

(*) Vente au numéro: — jusqu'à 32 pages: 6 EUR
— de 33 à 64 pages: 12 EUR
— au-delà de 64 pages: prix fixé cas par cas

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les publications payantes éditées par l'Office des publications sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

